

DECISION DCC 19-265 DU 25 JUILLET 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 octobre 2018 enregistrée à son secrétariat le 17 octobre 2018 sous le numéro 2245/330/REC-18, par laquelle monsieur Serge Roberto Prince AGBODJAN, 03 BP 2217 Cotonou, forme un recours contre le Président de la République pour violation de l'article 7 de la loi 2017-44 du 05 février 2018 portant recueil du renseignement en République du Bénin;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;
Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose que la non installation de la Commission nationale de contrôle des renseignements telle que prévue par l'article 7 de la loi querellée ne permet pas aux citoyens d'exercer leur droit au recours en cas d'atteinte à leur vie privée ; qu'il conclut à la violation, d'une part, de l'article 7-1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; d'autre part, de l'article 59 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7-1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue* » ; que, selon l'article 59 de la Constitution : « *Le président de la République assure l'exécution des lois et garantit celle des décisions de justice* » ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 7 de la loi 2017-44 du 05 février 2018, « *La Commission nationale de contrôle des*

renseignements est une autorité administrative indépendante. Elle est composée de cinq (5) membres :

- deux (2) députés désignés pour la durée de la législature par l'Assemblée nationale, un (01) de la majorité, un (01) de la minorité ;
- deux (02) magistrats de la Cour suprême d'un grade au moins égal à celui de conseiller, nommés par le président de la Cour suprême et membres, l'un de la Chambre administrative, l'autre de la Chambre judiciaire ;
- un (1) officier de haut rang en activité ou non, nommé par le Chef du gouvernement en raison de sa connaissance et de ses expériences dans le renseignement et la sécurité de l'Etat. (...) ».

Considérant, ainsi qu'il résulte de la réponse de l'Assemblée nationale, qu'à la date de la requête, les députés n'avaient pas encore procédé à la désignation de leurs représentants au sein de la Commission nationale de contrôle des renseignements; que le Président de la République ne pouvait donc pas procéder à l'installation de ladite Commission ; qu'il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution par le Président de la République ;

EN CONSEQUENCE :

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

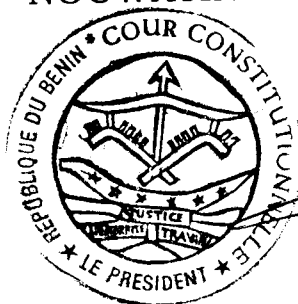
La présente décision sera notifiée à monsieur Serge Roberto Prince AGBODJAN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq juillet deux mille dix-neuf,


Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU



Le Président,


Joseph DJOGBENOU